

tions sur les mesures à prendre pour la conservation et la disposition des effets *mobiliers* qui font partie des biens nationaux. On y lit : « Article 1. Dans les maisons qui étaient habitées par des religieux et qui, dès à présent sont abandonnées desdits religieux, la totalité des effets mobiliers sera mise sous les scellés, dans une ou plusieurs salles où ils seront transportés.

« Article 2. Dans les maisons ou il se trouve encore actuellement des religieux habitants, il sera remis à chacun desdits religieux les effets mobiliers nécessaires à leur usage journalier et personnel.

« Art. 3. Dans les églises où il y a des Chapitres établis et qui sont actuellement paroisses ou qui doivent le devenir, telles que les cathédrales qui sont conservées, les évêques, curés et les desservants donneront, dans le plus bref délai, l'état des *ornements, des vases sacrés et autres objets de ce genre* qui peuvent être nécessaires pour le service de la paroisse. Tous les autres effets des dites églises, ainsi que la totalité des effets mobiliers dans les églises qui ne sont et ne doivent être des paroisses, seront mis sous les scellés ; il sera dressé des états de tous ces effets mobiliers et ces états seront envoyés au Comité d'aliénation des biens nationaux. »

Le 6 mai 1791 un décret disposa que les églises supprimées, les presbytères et les cimetières, en dépendant, seront vendus et aliénés.

Le 26-29 août 1791, un décret ordonna que les ustensiles de *cuivre* et de *bronze* provenant des communautés et des églises supprimées, seront envoyés aux hôtels des Monnaies.

Le 19-25 juillet 1791, décret portant que les ci-devant *Palais épiscopaux* seront vendus au profit de la nation.

Le 7-16 août, décret qui ordonne la mise en vente de bâtiments nationaux occupés par les religieux et religieuses.

Le 17 août 1792, décret qui ordonne la mise en vente de toutes les maisons religieuses, à l'exception des hospices et des maisons de charité.

Le 4-14 septembre 1792, décret portant la destination des ornements et autres effets mobiliers des églises. Ce décret porte. « Art. 1<sup>er</sup>. *Les ornements, tissus d'or et d'argent fin, les galons*